

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°21

28 août 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE N° 2014-2765 du 14 août 2014 :SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS :
Délégation de signature à :M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens,Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget, M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines, Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés.....P 1156

ARRETE N°2014-2764 du 14 août 2014, délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL,
Directrice des services du cabinetP 1158

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE N° 2014-2859 du 27 AOÛT 2014 modifiant l'arrêté N° 2014-2753 du 12 Août 2014
portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar le Duc au
titre de l'année 2014P 1162

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2014- 2817 du 22 août 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement / (Laneque Construction à Haudainville)P 1164

Captage de DAGONVILLE – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire.....P 1179

Captage de SAMPIGNY – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire.....P 1179

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n°2014- 4459 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014P 1179

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0881 du 18 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014 : FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0434.....P 1182

ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0879 du 18 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014P 1184

ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0880 du 18 août 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de COMMERCY au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014 : n°FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0038P 1186

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

ARRETE ARS n°2014-0714 n°en date du 23 juin 2014 ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté ARS n°2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du Code de la santé publiqueP 1188

ARRETE N° 2014 – 0727 DU 25 JUIN 2014 PORTANT REPORT D'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CSG DU POLE DE SANTE SUD MEUSIEN P 1191

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

A R R E T E N° 2014-DREAL-RMN-139 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jauneP 1193

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE N°2014-2765 du 14 août 2014

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Délégation de signature à :

M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens

Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget

M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines

**Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques
et des moyens mutualisés**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1111 du 11 juin 2013 nommant Mme Coralie VARNEROT chef du bureau du budget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-153 du 27 janvier 2014 nommant M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2728 du 12 août 2014 nommant M. Nicolas CINOTTI chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la note de service du 18 juin 2012 nommant Mme Nicole LECLANCHER chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande, dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions,
- les arrêtés individuels accordant des réductions d'ancienneté,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les bons de transport.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,

- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,

- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les bons de transport,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les bons de transport.
- les copies de décisions,

Article 4 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les bons de commande dans la limite de 750 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions,
- les bons de transport.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WISLER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera successivement exercée par :

- Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget,
- Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés,
- M. Nicolas CINOTTI, chef du bureau des ressources humaines,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CINOTTI la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Coralie VARNEROT,

- Mme Nicole LECLANCHER,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie VARNEROT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée par :

- M. Nicolas CINOTTI,
- Mme Nicole LECLANCHER.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LECLANCHER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée par :

- M. Nicolas CINOTTI,
- Mme Coralie VARNEROT.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014-206 du 3 février 2014 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

ARRETE N° 2014-2764 du 14 août 2014
Délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL,
Directrice des services du cabinet

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1491 du 28 juillet 2011 nommant M. Michel LACÔTE chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile, à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2729 du 12 août 2014 nommant Mme Juliette COUTOLLEAU chef du bureau du cabinet, à compter du 1er septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- les arrêtés portant agrément à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- les arrêtés relatifs à l'attribution du certificat de qualification C4T2 de niveau 1 et 2,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalables afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,

- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers.

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants de la préfète et du secrétaire général, délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Juliette COUTOLLEAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Juliette COUTOLLEAU étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice du cabinet,
- les ampliations d'arrêtés et copies de décisions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

- **Défense :**
 - Documentation générale de la défense,
 - Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
 - Information et enseignement de défense – exercices de défense,
 - Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
 - défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
 - défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
 - Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.
- **Secours :**
 - Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
 - Gestion des grands rassemblements de personnes,
 - Déminage,
 - Alerte aux élus et à la population,
 - Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

- **Prévention :**
- Information préventive des populations – dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
 - risques naturels – préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
 - risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
 - coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
 - risques industriels et technologiques – transports de matières dangereuses et matières radioactives – installations classées,
 - urbanisme et grands travaux,
 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
- Établissements recevant du public :
 - procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
 - procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet.
- **Administration**
- Formation des personnes concourant aux missions de secours :

relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
- Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature des :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée à :

- Mme Françoise MOTTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme MOTTOT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Céline TOUSSAINT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet,

- M. François-Xavier PRIEUR, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. PRIEUR étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Juliette COUTOLLEAU, chef de bureau du cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL et de Mme Juliette COUTOLLEAU, la délégation de signature qui est accordée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel LACÔTE, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau ou service concerné, la délégation de signature consentie pour leurs bureaux ou services respectifs à Mme Juliette COUTOLLEAU et M. Michel LACÔTE sera transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

- Mme Juliette COUTOLLEAU,
- M. Michel LACÔTE,

Article 7 : l'arrêté n°2014-895 du 05 mai 2014 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRETE N°2014-2859 du 27 AOUT 2014 modifiant l'arrêté N°2014-2753 du
12 août 2014 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de
Bar le Duc au titre de l'année 2014**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce,
VU le code électoral,

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

VU la circulaire ministérielle JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2014 des juges des tribunaux de commerce,

VU la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 15 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2753 du 12 août 2014 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2014,

VU le courrier du 22 août 2014 par lequel M. Jean-Marie ADDENET fait état de sa démission de ses fonctions de juge consulaire au sein du tribunal de commerce de Bar-le-Duc et son acceptation par courrier du 27 août 2014,

Considérant la nécessité de pourvoir le poste devenu ainsi vacant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-2753 du 12 août 2014 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2014 est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2014, il est procédé à l'élection de deux juges au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 11h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 octobre 2014 à 11h30 en cas d'éventuel second tour ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 août 2014

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014- 2817 du 22 août 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement / (Laneque Construction à Haudainville)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise LANEQUE CONSTRUCTION en date du 10 mars 2014 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Haudainville ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 27 juin 2014 de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juillet 2014 du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable du 10 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis réputé favorable des Maires d'Haudainville et de Belrupt-en-Verdunois;

Vu l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes de Verdun ;

Vu l'avis du 12 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Laneque Construction, dont le siège social est situé 34 allée de mon jardin à Verdun, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Haudainville, parcelles cadastrées ZB 276 et 278 (lieu-dit " les fisses ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 1,20 hectare. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle	Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
---------	----------	--------------------------	---	---

Haudainville	Les fisses	ZB	276	14 140	10 000
			278	2 899	2 000
TOTAL :				17 039	12 000

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 160 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : -déchets inertes : 8 000 tonnes

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau à chaque accès en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention « accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation » ;

- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;

- analyse de tout enrobé afin de vérifier l'absence d'amiante et de goudron. Si présence, les déchets devront être évacués dans les sites appropriés ;

- mise en place d'un enrobé allant de la barrière d'accès jusque la RD 903 (soit 18 mètres minimum) afin de ne pas souiller la voirie du domaine public ;

- mise en place d'un merlon de terre au niveau de l'accès secondaire actuellement obstrué par des blocs de bétons issus de démolition, afin de le rendre inopérant ;

- accès entrant obligatoire en provenance de Verdun et pour les sorties, descendre à Belrupt pour faire demi-tour pour repartir vers Verdun (interdiction de couper la RD 903) ;

- mise en place d'une signalisation verticale sur le domaine privé :

→ régime de priorité « stop » pour la sortie sur la RD 903 ;

→ panneau « interdiction de tourner à gauche » pour la sortie sur la RD 903 ;

- mise en place d'une signalisation verticale adéquate sur le domaine public en amont du site : (à convenir avec les services compétents du Conseil Général de la Meuse) :

→ panneau A14 « sortie de camions » côté Verdun ;

→ panneau repliable / occultable AK 4 « chaussée glissante », côté Verdun, au cas où il y aurait de la boue en sortie de site

- purge de tout déchet non autorisé en ISDI et acheminement vers les centres de traitements appropriés ;

- contrôle de l'accès au site et strict respect de la typologie des déchets stockés

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Haudainville pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Maire d'Haudainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

au Sous-Préfet de Verdun,
au Président de la Communauté de communes de Verdun,
au Président du Conseil Général de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 Août 2014

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.**V – Réaménagement du site après exploitation**

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Haudainville, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	

17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000

mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (<i>optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers</i>)	

Date :

Nom et qualité :

Captage de DAGONVILLE – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n°2014 - 2829 du 25 août 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 22 septembre 2014 au mardi 7 octobre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au forage « Hanneval » situé sur le territoire et au profit de la commune de DAGONVILLE.

Captage de SAMPIGNY – Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n°2014 - 2828 du 25 août 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 29 septembre 2014 au mercredi 15 octobre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au « Puits Communal » situé sur le territoire et au profit de la commune de SAMPIGNY.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL n°2014- 4459
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2014**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39;
- VU** le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- VU** le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- VU** le code rural;

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;
- VU** le Programme de Développement Rural Hexagonal;
- VU** les articles D,341-7 à D,341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- VU** le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 (couverts herbagers normalement productifs).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Meuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 : Les pelouses calcaires, les prairies permanentes situées en zone inondable (cartographie communale disponible en mairie) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Meuse.

Il en est de même pour les prairies permanentes comportant au moins 15 espèces floristiques différentes, à l'exclusion des espèces suivantes : ortie (*Urtica sp.*), chardon (*Cirsium arvense*), rumex (*Rumex sp.*), pissenlit (*Taraxacum sp.*) et renoncule (*Ranunculus arvensis*).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le délégué régional de l'ASP.

A Bar le Duc, le 4 août 2014

La Préfète
Isabelle DILHAC

Annexe : Notice départementale PHAE2 campagne 2014

L'annexe de cet arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires auprès du secrétariat du Service Economie Agricole n°tel 03. 29.79.92.96.

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0881 du 18 août 2014
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014**

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n°FINESS de l'établissement : 55 000 0434

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté N°2014-0259 du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 531 662 €** soit :

1) 2 319 073 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 833 661 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

129 819 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

44 304 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 423 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
302 379 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 487 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 145 666 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
3) 46 711 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
4) 20 212 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
20 212 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

ARTICLE 2 Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0879 du 18 août 2014
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
à l'établissement Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014

n°FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n°FIN ESS de l'établissement : 55 000 0012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté N°2014-0259 du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - VERDUN/SAINT-MIHIEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 905 100 €** soit :

1) 4 599 768 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 986 261 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

49 646 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
38 731 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 382 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
504 555 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
17 193 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 192 633 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 112 045 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 654 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

654 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

ARRÊTÉ ARS-DT55/N°2014-0880 du 18 août 2014
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
à l'établissement Centre Hospitalier de COMMERCY
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2014
n°FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n°FIN ESS de l'établissement : 55 000 0038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté N°2014-0259 du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER – COMMERCY.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **287 524 €** soit :

287 524 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

239 053 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

912 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

47 332 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

227 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation,
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

**ARRETE ARS n°2014-0714 n°en date du 23 juin 2014
ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté ARS n°2014-0292
en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire
(article R. 6152-325 du Code de la santé publique)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-325 et R. 6152-326 ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le Décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du Code de la santé publique) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique ;

Sur proposition :

- De la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH)
- De l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)
- De la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)
- D'Avenir Hospitalier
- Du Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux (SNAM-HP)
- Du Syndicat des chefs de clinique et assistants des hôpitaux (ISNCCA)
- De la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- De l'AMUF

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission régionale paritaire de Lorraine, prévue à l'article R. 6152-325 du Code de la santé publique, et dont les missions sont définies à l'article R. 6152-326 du Code de la santé publique, est définie ainsi :

1) Membres la commission régionale paritaire avec voix délibérative

1° En qualité de Président de la commission régionale paritaire

Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, ou son représentant, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2° En qualité de représentants des personnels médicaux

- a) Au titre des représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur David REVOL, syndicat CPH	
Monsieur Hubert TONNELIER, syndicat CPH	
Monsieur Didier BEAU, syndicat INPH	Monsieur Eric GERARD, syndicat INPH
Madame Pierrette WITKOWSKI, syndicat INPH	Madame Maria SCHWARZENBART, syndicat INPH
Monsieur Jean GARRIC, syndicat Avenir Hospitalier	Monsieur Etienne JUNKE, syndicat Avenir Hospitalier
Monsieur Jean-François POUSSEL, syndicat Avenir Hospitalier	

Pr Pierre-Edouard BOLLAERT, syndicat CMH Dr Patricia FRANCK, syndicat CMH Monsieur Jean-Marie SCOTTON, syndicat SNAM-HP Monsieur Michel BOURSIER, syndicat SNAM-HP	Monsieur Alain HENRY, syndicat SNAM-HP
---	---

b) Au titre des représentants des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe FAIVRE,
- Suppléant : Docteur Aurore PERROT

c) Au titre des représentants des internes

Un représentant des internes siégeant au conseil de l'UFR de médecine et un suppléant

3° En qualité de représentants des directeurs et de s présidents de CME

a) Au titre des représentants des directeurs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Diane PETTER, CHU de Nancy	Madame Odile MASSON, DA au CH de Remiremont
Monsieur Norbert CARL, CHR de Metz-Thionville	Monsieur Gilles BAROU, CPN de Laxou
Monsieur Mathieu ROCHER, CH de Saint-Dié	Monsieur Patrick PENVEN, DA au CH de Mirecourt (Ravenel)
Monsieur Harry PFISTER, CH de Commercy	Madame Sophie VOIRIN, CH de Raon l'Etape et Senones

b) Au titre des représentants des présidents de commission médicale d'établissement (CME)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Christelle DOUART, CH de l'Ouest-Vosgien	Dr David PINEY, CH de Lunéville
Dr Sandrine BOULAY, CH de Saint-Dié	
Dr Jean-Marie DOLLARD, CH de Briey	
Dr Khalife KHALIFE, CHR de Metz-Thionville	

4° En qualité de représentants de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,	Le représentant du DG ARS

Président	
Le Directeur de l'accès à la santé et aux soins de proximité	Le responsable du service internat et praticiens hospitaliers
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie	Le chef de département des établissements de santé
Un conseiller médical de l'ARS	Un conseiller médical de l'ARS

II) Membres la commission régionale paritaire avec voix consultative

Les représentants des organisations syndicales particulièrement concernées par les thématiques de la permanence des soins et l'organisation des urgences, qui sont associés aux débats, sont les suivants :

- Docteur Philippe SATTONNET, représentant de l'AMUF-CGT (association des médecins urgentistes de France)
- Doyens des UFR ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions de membre de la commission régionale paritaire est d'une durée égale à celle du mandat de la commission statutaire nationale. Cette durée est donc de cinq ans. Elle peut être prorogée dans la limite de la même durée.

Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission régionale paritaire de Lorraine est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : le Directeur Général de l'ARS de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région Lorraine.

Fait à Nancy, le 23 juin 2014
Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**ARRETE N° 2014 – 0727 DU 25 JUIN 2014
PORTANT REPORT D'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CGS DU POLE
DE SANTE SUD MEUSIEN**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6133-1 et suivants, L 6141-1 et suivants et R 6133-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-862 et l'arrêté du 23 juillet 2010 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU le Projet Régional de Santé de Lorraine publié le 26 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-920 du 21 août 2012 portant approbation de la convention constitutive du G.C.S POLE DE SANTE SUD MEUSIEN ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-0689 du 16 juillet 2013 prononçant le report de la mise en œuvre de l'arrêté susvisé ;

VU la lettre du 3 juin 2014 de la Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier du Barrois sollicitant un nouveau report de l'approbation de la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1^{er} : Report de l'Approbation

L'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "G.C.S. du POLE DE SANTE SUD MEUSIEN" est reportée au 29 décembre 2015 sous réserve de modifications qui devront faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-0689 du 16 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 8 Avenue de Ségur 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;

Devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Lorraine et de la préfecture du département de la Meuse.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**A R R E T E N°2014-DREAL-RMN-139 autorisant à déroger aux interdictions de capture
temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune**

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 10 juillet 2014 par l'Office National des Forêts (ONF) et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature le 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°14/653 en date du 25 juillet 2014 ;

Vu la consultation du public du 29 juillet 2014 au 13 août 2014 sur les sites Internet de la Préfecture de la Meuse (55) et de la DREAL Lorraine ;

Considérant la présence de spécimens de Sonneur à ventre jaune dans des nids de poule sur les routes forestières, de leur déplacement vers leurs habitats de reproduction en forêt, et des projets de travaux de réfection de ces routes suivi de la création de places de dépôts de bois et de retournement ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au déplacement des amphibiens qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que les travaux envisagés sont indispensables pour prévenir les dommages aux forêts et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et social ;

Considérant l'intérêt des opérations de sauvetage et du rebouchage des nids de poule pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'amphibiens concernés, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office National des Forêts – Agence de Verdun, situé avenue de Metz – C570709 – 55107 VERDUN est représentée par son Directeur, Monsieur André HOPFNER.

Peuvent intervenir sous sa responsabilité les personnes ayant les compétences nécessaires en écologie et mandatées à cet effet pour les opérations de capture temporaire avec relâcher.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions :

- de capture temporaire avec relâcher à proximité de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata variegata*) ;
- de destruction involontaire de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata variegata*) durant le transport ou qui n'auraient pas pu être capturés.

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 sont réalisées au niveau des nids de poule restants sur les routes forestières, sur les zones de réfection de ces routes et sur les emplacements de dépôts de bois et de retournement créés où des individus de Sonneur à ventre jaune sont présents dans les forêts domaniales de Verdun et du Morthomme, département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Ainsi, la capture des amphibiens est réalisée manuellement et si nécessaire à l'aide de petites épuisettes. Les spécimens sont placés dans des seaux avec quelques centimètres d'eau et par groupes de maximum 10 individus. Ils sont ensuite relâchés, dans l'heure qui suit leur capture, dans des sites de reproduction connus à plus de 150-200 m pour éviter un retour précoce sur les routes forestières ou sur les chantiers des places de dépôts de bois et de retournement.

Les nids de poule sont curés et rebouchés immédiatement après le déplacement des amphibiens, en s'assurant de l'absence de spécimens.

Par ailleurs, le bénéficiaire défini à l'article 1 prend les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet à la DREAL Lorraine, avant le 31 décembre 2014, un rapport des opérations réalisées (lieux et dates des opérations, personnes intervenues, nombre d'animaux capturés, difficultés éventuellement rencontrées...).

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à l'Office National des Forêts – Agence de Verdun ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Metz, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjoint Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,

Alain LERCHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA
MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php